Image not found or type unknown

# L'objet statutaire de l'association ou de la société doit être ni trop long ni trop court, ni trop précis ni trop imprécis

**Fiche pratique** publié le **16/10/2019**, vu **1270 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

**L'objet statutaire de l'association ou de la société doit être ni trop long ni trop court, ni trop précis ni trop imprécis**

L'objet de l'association ou de la société doit être ni trop long ni trop court et ce à plus d'un titre.

Pour l'association et la société, cela risquerait de donner aux dirigeants trop de pouvoirs ou pas assez dans le cas contraire. Dans le cas d'un objet trop court, cela fait prendre le risque aux dirigeants d'engager leur responsabilité civile extra contractuelle ou délictuelle. Dans le cas d'un objet trop long, cela fait prendre le risque aux dirigeants d'engager leur responsabilité civile contractuelle.

De plus, pour la société, un objet mal rédigé risquerait d'entraîner un refus du greffe commercial d'enregistrer les statuts et donc de refuser de conférer la personnalité morale à la société qui serait alors constituée de fait (*de facto*) mais pas de droit (*de jure*).

Enfin, l'objet doit comprendre comme clause finale :

Toutes activités connexes.

Cela a pour but de limiter la responsabilité civile délictuelle au profit de la responsabilité civile contractuelle.

En effet, les délais de prescription de la responsabilité civile délictuelle (plus longs) d'une part et contractuelle (plus courts) d'autre part, ne sont pas les mêmes.

Contentieux administratif et objet statutaire des associations :

**https://www.seban-associes.avocat.fr/precisions-linteret-a-agir-associations-contre-autorisation-de-construire/**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés